



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
du projet dénommé  
"Aménagement d'un ensemble immobilier  
au lieu dit Salerand"  
sur la commune de Nyons (Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3455

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3338 du 17 septembre 2021 de soumission à évaluation environnementale du projet « d'aménagement d'un ensemble immobilier au lieu dit Salerand » sur la commune de Nyons (Drôme) ;

**Vu** le courrier reçu le 10 novembre 2021 et enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3455 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3338 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** la contribution du parc naturel régional des Bagnons Provençales en date du 26 novembre 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à la création d'un projet urbain immobilier en une dizaine d'années sur une surface de plus de 8,8 ha au nord-ouest de la commune de Nyons (26), au lieu dit Salerand, et prévoit :

- l'aménagement d'un carrefour giratoire afin de favoriser l'accès fonctionnel et sécurisé à la zone aménagée depuis la RD 538 ;
- la création de 230 à 250 logements, représentant une surface de plancher de 25 000 m<sup>2</sup>, d'une hauteur maximale de R+2 en quatre phases successives ;
- la création d'environ 70 places de parking le long des voies publiques ;
- la création de voiries internes et l'aménagement de cheminements piétons ;
- la création de noues et de bassins paysagers nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- des aménagements paysagers permettant de valoriser la biodiversité sur site ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 39b "Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.";
- 41 "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.";

**Considérant** la localisation du projet :

- à l'entrée de l'agglomération de Nyons le long de la Rd 538 dans une zone définie par l'OAP "les Terrasses de Salerand" enclavée dans le bâti existant ;
- au sein du parc naturel régional des Baronnies Provençales ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire présente :

- un courrier résumant le projet et rectifiant des confusions dans le dossier initial ;
- divers documents exposant les modalités de gestion de la ressource en eau de la commune ;
- une présentation des modalités pressenties de gestion des terrassements ;

**Considérant** en matière de gestion des terrassements que :

- le dossier apporte des précisions sur le volume des terrassements nécessaires lors des 4 phases de l'opération, notamment les remblais d'apport (d'environ 10 000 m<sup>3</sup>) et déblais évacués (d'environ 17 000 m<sup>3</sup>)
- le pétitionnaire indique que des solutions complémentaires pour réduire les déblais seront examinées en fonction des études géotechniques et de l'appel d'offre des entreprises retenues ;

DIDIER BORBEL

**Considérant** en matière de justification de la ressource en eau que :

- la commune est alimentée par les captages de "Sauve", "Lauron" et "Base ludique" ;
- l'alimentation en eau du projet (besoins en eau estimés à 2 250 m<sup>3</sup> mensuels) n'est pas conditionnée par la découverte d'une ressource supplémentaire ;
- les éléments de bilan joints au dossier sur la production en eau potable indiquent que la ressource en eau est suffisante grâce à ces captages ;
- que toutefois une démarche prospective hydrogéologique sur la commune est en cours dans l'optique d'une réduction des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Eygues ;

**Rappelant** qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des compléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2021-ARA-KKP-3338 du 17 septembre 2021 soumettant un projet urbain immobilier au lieu-dit « Salerand » à évaluation environnementale **est retirée**.

**Article 2** : Il est donné une suite favorable au recours formulé par Drôme Aménagement Habitat enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3455, et déposé complet le 10 novembre 2021.

**Article 3** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « d'aménagement d'un ensemble immobilier au lieu dit Salerand » sur la commune de Nyons (Drôme), et objet du recours n°2021-ARA-KKP-3455, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces

procédures. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 janvier 2022

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'D' and 'B' followed by a horizontal line.

**Didier BORREL**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03